



1. Faut-il inscrire les jeunes de moins de 18 ans se présentant spontanément en mairie ?

Non, il ne faut pas le faire. C'est l'INSEE qui s'occupe exclusivement de ces inscriptions par le biais du recensement militaire.

2. Un jeune a été inscrit d'office par l'INSEE et s'est inscrit en plus via Service-Public.fr, que faire ?

Le dossier qui vient de Service Public doit passer en dossier « complet » et au maire de refuser l'inscription au moment de viser.

C'est l'INSEE qui s'occupe exclusivement de ces inscriptions par le biais du recensement militaire.

3. Une notification m'indique que l'Insee a inscrit d'office un jeune alors qu'il n'habite plus la commune. Que faire ?

Vous n'avez pas d'autre choix que d'accepter son inscription puis de le radier.

Le maire lance une procédure contradictoire afin d'obtenir une preuve que l'électeur n'est plus sur la commune puis le radie (avis d'intention de radiation puis avis de notification de radiation 15 jours plus tard).

4. Je constate qu'un jeune de la commune n'a pas été inscrit d'office par l'INSEE. Que faire ?

Si l'INSEE ne les inscrit pas d'office, il vous appartient d'avertir l'électeur et de l'inviter à faire une inscription volontaire soit en mairie soit via Service-public.fr

5. Je viens de m'apercevoir que j'ai inversé le nom de famille et le nom d'épouse pour un nouvel électeur. Comment dois-je faire ?

Dès que le dossier est complet on ne peut plus modifier l'état-civil, il faut donc passer le dossier en « visé » mais « refusé ». L'INSEE clôturera le dossier. Vous pourrez le re-saisir correctement ou passer par le pictogramme « inscription/radiation »

6. Quand débute le délai de 5 jours pour une inscription sur service-public.fr ?

Dès la réception en mairie.

7. J'ai validé une inscription mais je n'avais pas inséré les justificatifs. Maintenant, je ne peux plus le faire. Le dossier est "clos". Comment faire ?

Il n'est pas possible de joindre de justificatifs une fois le dossier clos, mais il n'est pas obligatoire de le faire. Il est néanmoins nécessaire que la collectivité s'assure que toutes les PJ aient été présentées. Dans tous les cas, avec le RGPD, ces pièces ne sont pas forcément à conserver.

8. Un administré est décédé mais l'INSEE ne m'a pas envoyé sa radiation, que faire ? Je ne souhaite pas qu'il apparaisse sur ma liste d'émargement.

Le maire et/ou la commission de contrôle peut décider de radier l'électeur pour « perte d'attache »

9. Certains jeunes inscrits d'office n'apparaissent pas sur la liste générale, pourquoi ?

Il est nécessaire de cocher l'option « prendre en compte les inactifs ». S'ils ont 18 ans et qu'ils n'apparaissent pas, vérifiez que leur dossier est clos.

Les jeunes passeront en « actif » dans le logiciel quand ils auront 18 ans + 1 jour.

10. Pourquoi ne pouvons-nous plus éditer le Cerfa prérempli ?

Ce Cerfa doit obligatoirement être rempli par l'électeur.

11. Un jeune inscrit d'office aura 18 ans entre les 2 tours. Comment cela apparaîtra sur la liste d'émargement ?

Ce jeune figurera sur la liste d'émargement dès le 1er tour mais la mention « ne vote pas au 1er tour » sera inscrite dans la case dédiée à recueillir la signature de l'électeur concerné.

12. L'INSEE m'informe 3 jours avant les élections qu'un électeur vient de perdre son droit de vote. Que faire pour la liste d'émargement ?

Pour les radiations ordonnées par l'autorité judiciaire : Condamnations pénales, tutelles et pertes de la nationalité, les décisions prises dans les 5 jours avant le scrutin doivent être portées manuellement sur les listes électorales.

13. Un électeur déménage sur ma commune mais change de bureau de vote. Que faire ?

En cas de déménagement dans la commune, le maire transmet à l'Insee les nouvelles coordonnées de l'électeur et son nouveau bureau de vote d'affectation dans les 7 jours.

14. Comment est-on informé d'une inscription faite sur le site « [service-public.gouv](http://service-public.gouv.fr) »

Dans les notifications en « demande à traiter ».

Il convient de vérifier les pièces jointes, l'adresse...

Le traitement de l'inscription est ensuite identique à une inscription en mairie.

15. Les anglais peuvent-ils voter aux élections municipales.

Si le retrait du Royaume-Uni hors de l'Union européenne n'est pas effectif à la date des prochaines élections municipales, en mars 2020, les citoyens britanniques pourront participer à ce scrutin, comme électeurs et comme candidats, à condition de remplir les conditions prévues, notamment d'être inscrits sur les listes électorales complémentaires prévues pour les élections municipales.

16. Une personne est propriétaire d'un terrain sur la commune mais n'a pas de boîte aux lettres. Elle souhaite voter dans la commune. Comment faire ?

Sur la fiche électeur il faut cocher les options « sans adresse dans la commune » et « affectation manuelle », et saisir manuellement le bureau.

17. Aucun bureau de vote n'est affecté aux électeurs qui habitent dans le nouveau lotissement de la commune. Que faire ?

Il faut affecter un bureau de vote aux nouvelles rues dans le menu Paramètres / Découpage des voies.

18. Si un électeur change d'adresse dans la commune, aura-t-il une nouvelle carte ?

Uniquement si sa nouvelle adresse correspond à un bureau différent de son bureau actuel. Si l'électeur change de bureau, il change de numéro d'électeur.